



N° d'imprimé : D 127666865

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

(3) DATE DU CONTRÔLE

29/01/2025

N° DU PROCÈS-VERBAL

25041879

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

28/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le :
28/01/2026

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÈMENT : S044D218
(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN FRANCE
(3) COORDONNÉES : 104, route de Vannes

44100 NANTES

Tél : 02.40.59.72.27 Fax : 02.40.59.49.20

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÈMENT : 022D1122

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation Date de 1ere mise en circulation

CR-984-FW(F)

05/12/2019

28/02/2013

Marque

Désignation commerciale

RENAULT

KANGOO

(1) N° dans la série du type (VIN) (5) Catégorie internationale Genre

VF1FW58B548435463

N1

CTTE

Type/CNIT

Énergie

N10RENECT314F525

GO

Document(s) présent(s)

Certificat d'immatriculation

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

2.7.1.a.1. RIPAGE : Ripage excessif

5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger : ARD, ARG

6.1.1.g.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Modification ne permettant pas le contrôle d'une partie du châssis : AR, D, G, C, ARD, ARG

7.11.1.a.1. COMPTEUR KILOMÉTRIQUE : Kilométrage relevé inférieur à celui relevé lors d'un précédent contrôle

8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important

Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0380

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
20.10.2023: 791 157 km / 20.05.2022: 68 519 km / 15.09.2021: 62 463 km
25.05.2020: 52 408 km / 09.04.2019: 44 191 km

Le contrôle de cohérence du kilométrage est réalisé à partir des kilométrages relevés lors des contrôles réalisés depuis le 20 mai 2018

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

88855

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+8.6 m/km			
Dissymétrie suspension ($\leq 30\%$) :	1 %		7 %	
Forces verticales :	879 daN		590 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	302 daN	299 daN	191 daN	226 daN
Déséquilibre ($< 20\%$) :	1 %		16 %	
Forces de freinage (efficacité) :	302 daN	299 daN	191 daN	226 daN
Taux d'efficacité globale ($\geq 50\%$) :	69 %			
Frein de stationnement Taux d'efficacité ($\geq 18\%$) :	22 %			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées ($0.51m^{-1}$) :	C1: < 0.10		C2: < 0.10	
Feux de croisement (-0.5% à -3%) :	-0.6 %		-2.4 %	

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

